

COMMUNE DE RANGIROA

Rangiroa – Mataiva – Tikehau - Makatea

☎ : 40.50.90.45 - 📠 : 40.50.90.49 - 📍 : 1721 Papeete - ✉ : rangiroa@sivmtg.pf

ARRETE N° 153/2023 du 28 août 2023

Portant règlement intérieur des cimetières communaux de la Commune de Rangiroa

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RANGIROA

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n°119 DRCL du 03 mars 2004) ;
- VU** la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française. (Arrêté de promulgation n°119 DRCL du 03 mars 2004) ;
- VU** le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2008_1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et notamment son article 16 ;
- VU** le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;
- VU** le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du Code général des collectivités territoriales aux Communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi 2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
- VU** la délibération n°62/2022 du 13 décembre 2022 approuvant le règlement intérieur des cimetières communaux de Rangiroa ;
- VU** la délibération n°63/2022 du 13 décembre 2022 fixant le tarif des concessions et frais relatifs aux opérations funéraires ;

ARRETE

Ainsi qu'il suit le règlement intérieur des cimetières communaux de la Commune de Rangiroa :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Horaires d'ouverture du cimetière

Du 01^{er} janvier au 31 décembre : de 8 h 00 à 18 h 00

Le 01 novembre : de 8 h 00 à 22 h 00

Le 02 novembre : 08 h 00 à 22 h 00

Le 24 décembre : de 8 h 00 à 16 h 00

Le 31 décembre : de 8 h 00 à 16 h 00

Au-delà de ces horaires d'ouverture, il sera interdit de pénétrer dans le cimetière (sauf accord explicite de la mairie).

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel communal.

Article 6. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra le signaler au préalable à l'administration (mairie).

Article 7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
 - Des véhicules techniques municipaux.
 - Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
 - Des véhicules des personnes disposant d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.
- Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

Une autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune devra être présentée avant l'inhumation.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 12 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 11. Période et horaire des inhumations.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de **30 cm au moins**. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

Article 13. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la commune.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau...

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise ou le particulier devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 15. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 16. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 17. Constructions des caveaux.

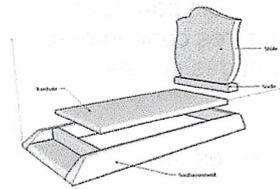
Les caveaux souterrains sont les seules constructions autorisées, ceux-ci devront prévoir impérativement un emplacement réservé aux reliquaires.

La pose d'une semelle réceptionnant la pierre tombale est obligatoire et pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Les décorations (croix, plaques, anges, etc...) ne devront en aucun cas dépasser les limites de la stèle.

Les dimensions

- Longueur : 3.00 m max et en largeur : 3.00 m max.
- Profondeur du caveau : 3.00 m max.
- Nombre d'emplacements de cercueils : 6 max.
- **Pierre tombale** : Longueur : 3.00 m max.
- **Stèle** : hauteur : 1 m. max, à partir du niveau du sol



Aucune autre construction (ex : abri en tôle) ne pourront être construites sans l'accord de la mairie, car elles peuvent constituer un danger pour les visiteurs.

Article 19. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 20. Période des travaux.

Durant les heures d'ouverture du cimetière, à l'exception des interventions indispensables aux inhumations.

Article 21. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents communaux même après à l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines..

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 22. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à la mairie. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 23. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 24. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 25. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises ou particulier en charge de la construction de faire évacuer les gravats et résidus.

Les entreprises ou particulier en charge de la construction aviseront la commune ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs ou constructeurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur ou le particulier en charge des travaux.

Les excavations seront comblées de terre.

Article 26. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie du secteur.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 27. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans et 30 ans.

Article 28. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 29. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 30. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

$$\text{Prix initial} \times \frac{2}{3} \times \text{nombre d'années restantes} / \text{durée initiale}$$

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulee.

TITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 31. Caveau provisoire

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 6 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 32. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 33. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel communal et en présence de la police municipale, qui dressera un procès-verbal à l'issue de

l'exhumation. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 34. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les restes mortels de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 35. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 36. Réduction de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante, est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture : depuis moins de 5 ans.

Article 37. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 38. Date et dispositions d'application

Le présent règlement entre en vigueur le 01 / 09 / 2023 .

Article 39. Clause d'exécution

Le Maire, les services communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 40. Pénalités

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière ou la police municipale et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Article 41 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Papeete dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 42 : La police municipale et le maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Le maire,

MARAEURA Tahuhu



1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. This is essential for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. This includes both qualitative and quantitative approaches, as well as the use of advanced statistical tools and software.

3. The third part of the document focuses on the interpretation and application of the collected data. This involves identifying key trends, patterns, and insights that can inform decision-making and strategic planning.

4. The fourth part of the document discusses the challenges and limitations of data analysis. This includes issues such as data quality, bias, and the potential for overfitting, as well as the need for ongoing monitoring and evaluation.

5. The fifth part of the document provides a summary of the key findings and conclusions. This highlights the most significant results and offers recommendations for future research and practice.

6. The sixth part of the document includes a list of references and a bibliography. This provides a comprehensive overview of the sources used in the research and allows readers to explore the topic further.

7. The seventh part of the document contains a list of appendices and supplementary materials. This includes additional data, charts, and tables that provide more detail and context for the main findings.

8. The eighth part of the document includes a list of figures and tables. This provides a visual representation of the data and helps to illustrate key points and trends.

9. The ninth part of the document contains a list of footnotes and endnotes. This provides additional information and clarifications for specific points in the text.

10. The tenth part of the document includes a list of acknowledgments and a thank you note. This recognizes the contributions of individuals and organizations that supported the research and writing process.

11. The eleventh part of the document contains a list of contact information and a disclaimer. This provides details on how to reach the author and clarifies the scope and limitations of the work.

12. The twelfth part of the document includes a list of references and a bibliography. This provides a comprehensive overview of the sources used in the research and allows readers to explore the topic further.

13. The thirteenth part of the document contains a list of appendices and supplementary materials. This includes additional data, charts, and tables that provide more detail and context for the main findings.

14. The fourteenth part of the document includes a list of figures and tables. This provides a visual representation of the data and helps to illustrate key points and trends.

15. The fifteenth part of the document contains a list of footnotes and endnotes. This provides additional information and clarifications for specific points in the text.

16. The sixteenth part of the document includes a list of acknowledgments and a thank you note. This recognizes the contributions of individuals and organizations that supported the research and writing process.

17. The seventeenth part of the document contains a list of contact information and a disclaimer. This provides details on how to reach the author and clarifies the scope and limitations of the work.

18. The eighteenth part of the document includes a list of references and a bibliography. This provides a comprehensive overview of the sources used in the research and allows readers to explore the topic further.

19. The nineteenth part of the document contains a list of appendices and supplementary materials. This includes additional data, charts, and tables that provide more detail and context for the main findings.

20. The twentieth part of the document includes a list of figures and tables. This provides a visual representation of the data and helps to illustrate key points and trends.

21. The twenty-first part of the document contains a list of footnotes and endnotes. This provides additional information and clarifications for specific points in the text.

22. The twenty-second part of the document includes a list of acknowledgments and a thank you note. This recognizes the contributions of individuals and organizations that supported the research and writing process.

23. The twenty-third part of the document contains a list of contact information and a disclaimer. This provides details on how to reach the author and clarifies the scope and limitations of the work.

24. The twenty-fourth part of the document includes a list of references and a bibliography. This provides a comprehensive overview of the sources used in the research and allows readers to explore the topic further.